

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 08/16600

Me DJAVADI

vestiaire : #P0069

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1ère chambre
Section sociale

N° RG :
08/16600

N° MINUTE : 4

JUGEMENT
rendu le 10 novembre 2009

Assignation du :
25 novembre 2008

PAIEMENT

M. M.

DEMANDERESSE

**L'association CORAL (COMITE DE REFLEXION POUR
L'AVENIR DU LIVRE)**
15 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

représentée par Me Leyla DJAVADI (SCP FOURGOUX & Associés),
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P 69

DEFENDERESSE

La Société EDITIONS DE VERNEUIL
35 rue de Liège
75008 PARIS

représentée par Me Jean LEGER (SCP MOLAS LEGER CUSIN &
Associés), avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 159

 F.H.

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

10 NOV. 2009

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente
Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

DEBATS

A l'audience du 6 octobre 2009
tenue en audience publique

JUGEMENT


Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

A la suite de l'assignation du 25 novembre 2008, **l'association CORAL, dans ses conclusions du 25 mai 2009** demande au tribunal, avec exécution provisoire, de :

- la dire recevable en sa demande,
- dire que la société EDITIONS DE VERNEUIL s'est rendue coupable de non respect des dispositions de la loi du 10 août 1981,
- condamner la société EDITIONS DE VERNEUIL au paiement de la somme de 15 000 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues au choix de la demanderesse et dans la limite de 4 000 € HT par publication,
- condamner la société EDITIONS DE VERNEUIL au paiement de la somme de 7 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'association CORAL expose :

- qu'hormis les exceptions prévues à l'article 3 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, aucune remise supérieure à 5 % ne peut être accordée aux clients finaux,
- que l'association a découvert que la société EDITIONS DE VERNEUIL avait fait paraître pour la revue "gestion de fortune" du mois d'octobre 2007, une promotion consistant en une commande de quatre ouvrages pour une "offre exceptionnelle de 45 € au lieu de 52,50 €, frais de port compris",

 PH

- que l'offre promotionnelle revient à proposer une remise de 14 %,
- que la défenderesse n'est pas fondée à soutenir que la loi ne serait pas applicable en l'espèce puisque la promotion concernerait des magazines qui ne sont pas des livres,
- qu'en effet, la promotion concernait 4 ouvrages dont deux sont bien des livres et deux autres seulement sont des magazines hors série et qu'en outre ces deux magazines répondent bien à la définition fiscale du livre soumis à la TVA de 5,5 %,
- qu'ainsi la promotion effectuée devait respecter, pour les quatre ouvrages proposés la loi du 10 août 1981, étant souligné qu'au surplus, la publicité de cette offre a eu lieu hors des lieux de vente, et ce en contradiction avec l'article 7 d
- qu'en ce qui concerne le préjudice, l'application illicite des dispositions contraignantes de la loi, créé dans un secteur sinistré, un dysfonctionnement du marché auquel il est nécessaire de mettre un terme.

Elle réplique à l'irrecevabilité soulevée que ses statuts donnent pouvoir au président de la représenter en justice et que ses membres sont des éditeurs, libraires, auteurs.

La société EDITIONS DE VERNEUIL dans ses conclusions du 27 mars 2009 demande au tribunal de :

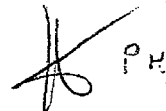
- dire l'association CORAL, irrecevable en ses demandes, subsidiairement,
- la dire mal fondée,

en tout état de cause, la condamner à lui payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société EDITIONS DE VERNEUIL qui édite un magazine intitulé "GESTION DE FORTUNE" diffusé en kiosque et par abonnement offrant 11 numéros et 2 numéros hors série par an et qui est également editrice de livres, soulève l'irrecevabilité de la demande de l'association dans la mesure où cette dernière ne justifie pas de ce qu'elle a effectivement pris la décision d'engager la présente action en justice et ne justifie aucunement de la qualité de ses membres, et en particulier de l'adhésion de libraires dont les intérêts auraient prétendument été lésés.

Elle soutient sur le fond :

- que la loi de 1981 ne comporte pas de définition des livres mais que selon le sens commun, un livre est un ouvrage formé de feuilles imprimées réunies en un volume relié ou broché et destinées essentiellement à être lues et/ou regardées et qui est non périodique,
- que la volonté législative a été d'instaurer un régime dérogatoire fondé sur le refus de considérer le livre comme un produit marchand banalisé et sur la volonté de maintenir l'existence de librairies spécialisées face à la concurrence des grandes surfaces,

 P.H.

- que la presse n'est précisément pas distribuée par les libraires que la loi veut protéger et que cette loi qui a un caractère pénal et doit en conséquence être interprétée strictement, ne s'applique pas aux magazines,
- que l'offre dont s'agit portait sur des livres dont le prix éditeur est de 19,50 € et 21 € avec deux anciennes revues (vendues à leur sortie en avril et juillet 2007, 6 € chacune) pour un prix global de 45 €,
- que le prix global "couvre" l'intégralité du prix éditeur des deux livres sur lesquels, il n'était pas consenti une remise supérieure à 5 %,
- que l'offre émane de l'éditeur et que la loi qui tend seulement à protéger les petits libraires ne saurait interdire à un éditeur de proposer deux de ses anciennes revues pour l'achat de deux de ses livres, l'article 6 de la loi permettant à l'éditeur de proposer des ventes à prime,
- que l'association n'établit pas l'existence du préjudice dont elle se prévaut et ne s'explique pas sur le préjudice financier qu'elle aurait subi, et ne démontre pas que le préjudice serait directement causé par la faute de la société défenderesse.

MOTIFS DE LA DECISION

sur la fin de non recevoir :

Attendu que l'article 8 de la loi du 10 août 1981 énonce qu'"en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat de professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs";


Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association demanderesse a pour objet :

- de faire connaître et appliquer les dispositions de la loi du 10 août 1981 et des règlements applicables et informer par divers moyens et diverses actions les personnes exerçant une activité dans le domaine du livre ;
- d'informer les pouvoirs publics sur les manquements de la loi ou ses difficultés d'application ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- de proposer toute réforme favorisant la diffusion du livre.;

Attendu que la liste de l'article 8 de la loi n'étant pas limitative dès lors qu'est employé le terme "notamment" et la demande formée dans le cadre de la présente instance ayant bien pour finalité la défense d'intérêts collectifs visés dans l'objet de l'association, à savoir la défense de divers professionnels du livre en rapport avec la loi du 10 août 1981, la demanderesse a un intérêt à agir ;

Attendu en outre que le président de l'association en application de l'article 10 des statuts la représente de plein droit auprès des pouvoirs publics ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense ;

Attendu que la demanderesse indique que deux éditeurs, deux libraires et deux auteurs sont membres de son association ;

 P. H.

N° M

Qu'en conséquence, l'action diligentée par l'association représentée par son président est recevable ;

sur le fond

Attendu qu'en application de l'article 1 de la loi 81-766 du 10 août 1981 "toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres, est tenue de fixer pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

(...) Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95% et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.";

Attendu que dans le numéro d'octobre 2007 du magazine "GESTION DE FORTUNE" a été faite l'offre suivante :

"le guide fiscal 2007	6 €
le guide de l'investissement immobilier 2007.....	6 €
Le contrat d'assurance vie.....	19,50 €
Réussir son investissement locatif.....	21,00 €

offre exceptionnelle 45 € seulement au lieu de 52,50 € (frais de port compris)";

le bon de commande portant la mention suivante :

"les quatre ouvrages pour 45 € seulement (frais de port compris) promotion valable jusqu'au 31 octobre 2007";

Attendu que les deux premiers ouvrages sont des numéros hors série d'avril et de juillet 2007 du magazine tandis que les deux autres sont des livres au sens commun du terme ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas le calcul de la demanderesse qui indique que la remise s'élève ainsi à 14 % ;

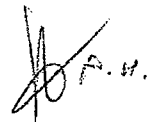
Que cependant elle soutient que cette remise n'est pas faite sur les livres mais sur les magazines qui ne sont pas protégés par la loi de 1981 ;

Attendu toutefois que l'offre telle qu'elle est formulée ne permet pas cette interprétation ;

Qu'en effet, le prix des quatre ouvrages est indiqué pour chacun, et la remise effectuée ne peut être que répartie de manière uniforme sur chacun d'eux, aucune mention de l'offre ne permettant de conclure que ce sont les magazines qui sont tous deux offerts pour 4,50 € au lieu de 12 € ;

Que l'argument de la défenderesse, selon laquelle, l'offre de deux livres au prix éditeur et de deux magazines à 4,50 € au lieu de 12 € constituerait une vente à prime qui lui est permise en sa qualité d'éditeur n'est pas fondé ;

Qu'en effet, à supposer que l'offre constitue une vente à prime, l'article 6 de la loi du 10 août 1981 précise que "les ventes à primes ne sont autorisées (...) que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants...";



Que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la défenderesse ne soutient pas que les ouvrages, "*Le contrat d'assurance vie*" et "*Réussir son investissement locatif*" dont elle est l'éditeur, étaient en vente chez tous les détaillants à la même époque avec cette offre de deux magazines hors série à 4,50 € ;

Attendu que l'offre promotionnelle proposée en octobre 2007 par la défenderesse est donc contraire aux dispositions de l'article 1 de la loi du 10 août 1981 ;

Attendu que le non-respect des dispositions de la loi sur le livre porte atteinte aux intérêts collectifs des membres du secteur professionnel que l'association CORAL défend et qu'en conséquence, la défenderesse sera condamnée à lui verser la somme de 5 000 € à titre de dommages intérêts ;

Qu'en revanche, la publication de la présente décision n'apparaît pas opportune et que cette demande sera rejetée ;

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire apparaît nécessaire ;

Qu'il convient de l'ordonner ;

Attendu que la défenderesse qui succombe sera condamnée à payer la somme de 4 000 € à la demanderesse sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'action de l'association CORAL recevable,
- Condamne la société EDITIONS DE VERNEUIL à lui payer la somme de 5 000 € (cinq mille euros) à titre de dommages-intérêts,
- Ordonne l'exécution provisoire,
- Condamne la société EDITIONS DE VERNEUIL à payer à l'association CORAL la somme de 4 000 € (quatre mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Rejette le surplus des demandes,
- Condamne la société EDITIONS DE VERNEUIL aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 10 novembre 2009

Le Greffier

E. AUBERT

Le Président

P. HERALD

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE (CORAL)**
et autres

contre 1er Défendeur : **Société EDITIONS DE VERNEUIL** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

